



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013-161-0002

**Objet : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de réception de son centre de tri existant, par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de réception de son centre de tri existant par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter annexé à la demande formulée par la société SOCCOIM en date du 3 octobre 2012, modifié par courrier en date du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil général du département de la Charente, en date du 7 janvier 2013,

VU l'avis favorable de monsieur le Préfet de la Charente, en date du 23 janvier 2013,

VU l'avis favorable du conseil général du département de Loir et Cher, en date du 25 janvier 2013, sous réserve du non dépassement des tonnages à enfouir provenant de l'extérieur du département,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la société SOCCOIM souhaite modifier les conditions d'autorisation de son arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009, concernant l'importation temporaire de déchets issus du département de la Charente (16) suite à l'incendie qui a détruit le centre de tri de Chateaubernard (16) ;

CONSIDERANT que cette demande est limitée dans le temps pour la durée de reconstruction du centre de tri de Chateaubernard et au maximum jusqu'au 31 décembre 2014.

CONSIDERANT l'avis des conseils généraux des départements de la Charente et du Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que ces demandes de modifications des conditions d'exploiter ne sont pas des modifications substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, néanmoins, de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'origine géographique des déchets;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé n'avoir aucune observation sur ce projet ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets ultimes et au centre de tri exploités par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

### **Article 2 :**

Les prescriptions du présent arrêté, constituent des dispositions dérogatoires temporaires à l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009. Ces dispositions cesseront au 31 décembre 2014.

### **Article 3 – Modifications de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009**

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 sont ainsi complétés :

L'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 concernant l'origine géographique des déchets admis sur le centre de stockage de déchets ultimes est complété par l'alinéa suivant :

- jusqu'au 31 décembre 2014, la condition maximum de 5 000t/an des déchets issus des départements limitrophes du Loir-et-Cher inclut également les refus de tri des déchets triés issus du département de la Charente.

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 concernant 2009 concernant

l'origine géographique des déchets admis sur le centre de tri est complété par l'alinéa suivant :

- jusqu'au 31 décembre 2014, le centre de tri pourra accepter des déchets de collecte sélective des ménages (emballages, journaux, revues et magazines -- JMR) issus du département de la Charente . Ces déchets se cumuleront aux apports des départements limitrophes, en respectant la quantité autorisée de 6 900t/an.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Messieurs les maires des communes de Mur-de-Sologne et de Solings-en-Sologne et à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du Code de l'Environnement) :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les maires des communes de Mur-de-Sologne et de Solings-en-Sologne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIN 2013

Blots, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI